

Arrêt

n° 304 629 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me S. TUCI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXX] à Reps en actuelle République d'Albanie. Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et êtes originaire de Kamez, municipalité située dans la banlieue nord de Tirana.

Le 4 décembre 2015, conjointement à vos parents, Monsieur [P. N.] (SP : [XXX]) et Madame [T. N.] (SP : [XXX]), vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. Au fondement de celle-ci, vous invoquez en substance la crainte d'être tué en raison d'un conflit de sang

opposant les membres de votre famille à ceux de la famille [Q.] suite au meurtre que vous avez perpétré sur la personne de [P. Q.] le 9 juin 2004 et pour lequel votre père précité et vous-même avez été condamnés.

Le 23 décembre 2016, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriades (ci-après CGRA) prend, en ce qui concerne votre première demande, une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Celle-ci se voit confirmée par l'arrêt n°236 778 rendu le 11 juin 2020 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE).

Sans avoir quitté le territoire belge depuis lors, vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 8 mars 2023. A l'appui de cette demande, vous réitez d'une part, les craintes qui fondaient votre première demande et ajoutez d'autre part, ne plus pouvoir continuer à vivre sans document vous permettant de travailler et séjourner légalement en Belgique ainsi que dans la dépendance des membres de votre famille présents à vos côtés et qui eux ont obtenu le statut de réfugié à savoir notamment votre mère et vos frères, Messieurs [A. N.] (SP : [XXX]), [X. N.] (SP : [XXX]) et [A. N.] (SP : [XXX]).

Afin d'étayer votre présente demande, vous présentez une copie d'une page de votre passeport émis par les autorités albanaises le 6 janvier 2023 et valide jusqu'au 5 janvier 2023 ; une attestation de votre casier judiciaire établie le 21 décembre 2022 par la Direction générale des prisons ; un rapport favorable de conduite durant l'ensemble de votre détention dans l'établissement pénal de Fushë-Krujë daté du 15 février 2017 ; un arrêt rendu le 3 mai 2013 par la Cour d'appel de Tirana ; un article Internet daté du 8 janvier 2010 et intitulé « La vendetta à l'âge de l'Internet » ; ainsi qu'un contrat de travail à durée indéterminée daté du 4 octobre 2021 accompagné d'un accord fixant la suspension de ce dernier pour cause de force majeure daté du 16 décembre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriades examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriades déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, si le CGRA ne remettait pas en cause la crédibilité de la vendetta alléguée ainsi que, ce faisant, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il constatait toutefois que vous avez commis en Albanie un crime grave de droit commun, puisqu'en l'occurrence, vous êtes l'auteur du meurtre du dénommé [P. Q.] et il n'observait pas de cause d'exonération dont vous pouviez bénéficier. Par conséquent, le CGRA considérait que vous deviez être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en vertu des articles 55/2 et 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Aussi, en raison de l'établissement de la crainte précitée, il était souligné que vous ne pouviez ni directement ni indirectement être renvoyé dans votre pays d'origine. Dans l'arrêt n°236 778 rendu le 11 juin 2020, le CCE estime que « le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les requérants se sont rendus coupables de crimes graves de droit commun conformément à l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1er, alinéa 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils doivent donc être exclus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. » (cf. Farde Informations pays, pièce n°1 : « CCE, arrêt n°236 778 du 11/06/2020, point 6.15, p.22 ») et se rallie donc aux conclusions du CGRA.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande antérieure de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est, considérant ce qui précède, définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, relevons tout d'abord que le document émanant de la Direction générale des prisons relatif à votre comportement conforme au règlement en vigueur dans l'institution où vous purgiez votre peine et larrêt rendu le 3 mai 2013 par la Cour d'appel de Tirana ordonnant votre mise en liberté de manière anticipée ont tous deux été communiqués au CCE par le biais d'une note complémentaire datée du 30 décembre 2019 et qu'ils ont par conséquent déjà fait l'objet d'une appréciation de la part de cette dernière instance dans l'arrêt rendu dans le cadre de votre première requête (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°3 et n°4 ; Farde Informations pays, pièce n°1 : « CCE, arrêt n°236 778 du 11/06/2020, point 5.2, p.13 et point 6.10, p.21 » ; pièce n°2 : « Note complémentaire du 30/12/2019 »). Par ailleurs, l'absence de déclarations nouvelles à leur sujet ne permet pas d'envisager autrement les considérations exposées au point 6.10 de l'arrêté précité, pas plus que l'extrait de votre casier judiciaire attestant de l'absence de condamnation dans votre chef qui, elle aussi, est une circonstance insuffisante que pour considérer la fin de l'application d'une clause d'exclusion dans votre chef (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2).

Le CGRA souligne ensuite que votre situation administrative en Belgique vous contraignant à dépendre des ressources de vos proches et vous empêchant de travailler légalement, ce que vous étayez par un contrat de travail et un accord fixant sa suspension, sont en tant que tels des éléments sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (cf. dossier administratif, OE-Déclaration demande ultérieure du 10/05/2023, Questions n°12 et n°17 ; Farde Documents, pièce n°6). Ils n'entrent dès lors pas en considération dans l'évaluation de votre besoin de protection internationale, lequel se rapporte à votre pays d'origine à savoir l'Albanie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui démontrerait le caractère injustifié de votre exclusion du statut de réfugié et de celui de la protection subsidiaire.

La copie d'une page de votre passeport que vous présentez n'est pas davantage de nature à modifier ce dernier constat, celle-ci attestant uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont jamais été contestées (cf. dossier administratif, OE-Déclaration demande ultérieure du 10/05/2023, Question n°19 ; Farde Documents, pièce n°1).

Quant aux éléments invoqués visant à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à savoir la réitération des motifs qui fondaient votre première demande appuyés par le dépôt d'un article Internet exposant le cas de vendetta dans laquelle votre famille est impliquée (cf. dossier administratif, OE-Déclaration demande ultérieure du 10/05/2023, Questions n°17, n°19, n°20 ; Farde Documents, pièce n°5), force est de constater que ceux-ci ne sont pas de nature à entamer la donnée selon laquelle vous avez été exclu. Soulignons encore à cet égard, que la crainte alléguée par vos soins d'être tué en cas de retour en Albanie a été prise en considération lors de l'évaluation, à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'éventuelle violation du principe de non-refoulement en cas d'éloignement ou de reconduite de votre personne dans le pays dont vous avez la nationalité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituera une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 236 778 du 11 juin 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'était rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b) de la Convention de Genève et qu'il devait dès lors être exclu de la protection internationale.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque, en substance, les mêmes faits que dans sa première demande d'asile, fait état des difficultés inhérentes à son séjour irrégulier en Belgique et dépose de nouveaux documents.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision d'exclusion de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir divers documents relatifs à la vie du requérant en Belgique ainsi qu'un extrait de casier judiciaire albanaise vierge et un article relatif à la problématique des vendettas n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les éléments et documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile mais n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

8.1. Elle développe plusieurs considérations théoriques et factuelles quant à la circonstance que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant constitue un danger pour la société et la sécurité nationale. Le Conseil constate que l'ensemble de ces développements manquent de toute pertinence, le requérant ayant été exclu de la protection internationale sur pied de l'articles 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, soit en raison d'un crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié et de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, soit en raison d'un crime grave. Des considérations relatives à l'éventuel danger pour la société ou la sécurité nationale ne présentent dès lors aucune pertinence en l'espèce.

8.2. La partie requérante revient ensuite sur divers éléments de la première demande de protection internationale du requérant, notamment ses déclarations quant à son état d'esprit ou sa personnalité. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la Commissaire générale ou du Conseil. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requête portant sur cette partie du récit, lesquels ont, du reste, déjà été examiné dans l'arrêt précité.

8.3. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de l'extrait de casier judiciaire vierge déposé par le requérant. Elle relève que ce document atteste de l'absence d'antécédents et ne porte aucune indication quant au crime commis par le requérant, lequel fonde les décisions de la partie défenderesse. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la production d'un extrait de casier judiciaire ne suffit pas à lever l'exclusion appliquée au requérant. Il ressort en effet à suffisance de ses propres déclarations et des documents déposés dans le cadre de la précédente demande du requérant – notamment des documents de condamnations - que celui-ci ne conteste nullement avoir tué P. Q. et avoir été condamné à cet égard en Albanie. Dès lors, la circonstance qu'il produit un extrait de casier judiciaire vierge n'est pas susceptible de modifier l'appréciation portée quant à l'exclusion du requérant. Ce dernier indique d'ailleurs, lors de l'audience du 14 mars 2024, que le caractère vierge de ce document s'explique par la circonstance que les faits se sont déroulés plusieurs années auparavant.

8.4. La partie requérante prend, enfin, un moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme se fondant sur la vie en Belgique du requérant. À nouveau, le Conseil constate que de tels développements ne présentent aucune pertinence dans le cas d'espèce, lequel relève de l'examen du besoin de protection internationale, et ne sont dès lors pas susceptibles d'augmenter significativement la probabilité que le requérant se voit octroyer une telle protection.

8.5. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.6. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que l'exclusion qui lui a été appliquée soit levée et qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO